

16. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 13 s'il en avise par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans cette impossibilité.

17. Dès que cesse la situation visée au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 14 en raison de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 2 aux conditions déterminées par l'Ordre.

18. L'Ordre peut, conformément aux articles 12 et 13, accorder une dispense au membre. Il détermine le nombre d'heures qu'il est dispensé de cumuler au cours d'une période de référence donnée.

L'Ordre transmet au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

SECTION VI SANCTIONS

19. L'Ordre transmet au membre qui ne produit pas le rapport de formation ou les autres documents requis en application de l'article 8 dans le délai qui y est prévu, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et les sanctions auxquelles il s'expose. Le membre dispose, à compter de la date de la réception de l'avis, d'un délai de 30 jours pour remédier à son défaut.

L'Ordre transmet au membre qui omet de suivre les activités de formation continue imposées par l'Ordre, ou qui n'accumule pas le nombre d'heures déterminé, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours et supérieur à 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

20. L'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article 19 qui l'informe qu'il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à compter de la date de la réception de cet avis pour s'y conformer.

21. L'Ordre radie du tableau le membre qui n'a pas remédié à son défaut à la suite de la réception de l'avis final prévu à l'article 20 et l'avise par écrit de cette radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse au Bureau la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis final prévu à l'article 20 et jusqu'à ce qu'elle ait été levée par l'Ordre.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49944

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Délégation de signature

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) a adopté, à sa réunion du 9 mai 2008, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement numéro 5 portant sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec, dont le texte apparaît ci-après.

Le président-directeur général,
ALAIN BEAUDET

Règlement no 5 portant sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation,
(L.R.Q., c. M-30.01)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Interprétation.

1. Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aucun acte, document ou écrit n'engage

le Fonds s'il n'est signé par son président-directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent règlement.

En conséquence, les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Signataires officiels.

2. Le président-directeur général, le vice-président et directeur scientifique ainsi que le directeur général adjoint sont les signataires officiels du Fonds.

Signataire remplaçant.

3. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un des signataires officiels, le directeur de l'analyse, des affaires publiques et juridiques est autorisé à signer en lieu et place de celui-ci et avec le même effet, à condition toutefois que sa signature soit accompagnée de celle d'un signataire officiel.

SECTION II SIGNATAIRES AUTORISÉS

Le président-directeur général.

4. Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, le président-directeur général est autorisé à signer seul tout acte, document ou écrit engageant le Fonds.

Le vice-président et directeur scientifique.

5. Le vice-président et directeur scientifique est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment signer en lieu et place du président-directeur général et avec le même effet :

a) tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds ;

b) tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Le directeur général adjoint.

6. Le directeur général adjoint est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet tout acte, document ou écrit relatif à :

a) l'ouverture d'un compte dans une institution financière, en autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration ;

b) la création d'un dépôt à terme dont la durée ne peut excéder une année, y compris les documents relatifs à leur renouvellement (entier ou partiel) ainsi qu'à l'intérêt convenu.

De surcroît, le directeur général adjoint est autorisé à signer tout acte, document ou écrit ainsi qu'à donner les assurances raisonnablement requises par une institution financière relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées.

Le directeur général adjoint peut également signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet tout acte, document ou écrit relatif à :

c) une réclamation de frais de déplacement et de séjour provenant d'un membre du personnel du Fonds, d'un membre du conseil d'administration, ou d'un consultant ;

d) un contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est égale ou inférieure à 100 000 \$ (cent milles dollars).

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques.

7. Tout chèque, lettre de changes, effet ou document bancaire tiré sur un compte en banque doit porter la signature du président-directeur général et du directeur général adjoint. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président et directeur scientifique est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, le directeur de l'analyse, des affaires publiques et juridiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Les signatures du président-directeur général et du directeur général adjoint peuvent être apposées par fac-similé sur les chèques dont le montant est égal ou inférieur à 100 000 \$ (cent milles dollars). Tout chèque dont le montant est supérieur à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit être signé manuellement.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$.

8. Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit porter la signature du président-directeur général et du directeur général adjoint. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président et directeur scientifique est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, le directeur de l'analyse, des affaires publiques et juridiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit être signé manuellement.

Signature de documents d'emprunt.

9. Tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances doit être approuvé par le conseil d'administration et porter la signature du président-directeur général et du directeur général adjoint. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président et directeur scientifique est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, le directeur de l'analyse, des affaires publiques et juridiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt doit être signé manuellement.

Document entraînant une dépense.

10. Dans le cas d'un document entraînant une dépense, les signatures apposées sur le document ne sont valables et n'engagent le Fonds que dans la mesure où cette dépense : s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par

le Conseil d'administration ou a été autorisée par une résolution du Conseil ; respecte les conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ; et porte des signatures conformes au présent Règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé.

11. Une signature par fac-similé est apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, la signature du président-directeur général peut être apposée par fac-similé sur tout acte, document ou écrit lorsqu'il en donne l'autorisation.

Modification.

12. Les sections 2 et 3 du Règlement numéro 2 sur les pouvoirs d'emprunt et placements financiers et autorisation de signature accordée au directeur général adjoint du Fonds de la recherche en santé du Québec sont abolies et remplacées par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

13. Le présent Règlement numéro 5 sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

49946

Avis 01-2008

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Tarif des aides auditives et des services assurés — Modifications

CONCERNANT l'édition par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 14 mai 2008.

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;